

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 11/302 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA RECONSTITUTION DU STOCK DE PIECES DETACHEES DU PARC MATERIEL CLASSIQUE HORS AMG 800

SEANCE DU 1^{er} DECEMBRE 2011

L'An deux mille onze et le premier décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, SANTINI Ange, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à M. TATTI François
M. FRANCISCI Marcel à M. PANUNZI Jean-Jacques
Mme GUERRINI Christine à Mme NATALI Anne-Marie
Mme MARTELLI Benoîte à Mme FERRI-PISANI Rosy
M. de ROCCA SERRA Camille à M. SANTINI Ange
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. SINDALI Antoine à Mme GRIMALDI Stéphanie

ETAIENT ABSENTS : Mme et M.

RUGGERI Nathalie, SUZZONI Etienne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 4422-26 1° et L. 4422-33,
- VU** la délibération n° 01/122 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2001 approuvant la convention de Délégation de Service Public entrée en vigueur le 31 août 2001 entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SNCF,
- VU** la délibération n° 10/108 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2010 décidant de charger unilatéralement la SNCF d'assurer la continuité du service public des Chemins de Fer de la Corse du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 dans les conditions de la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau des Chemins de Fer de la Corse en date du 6 septembre 2001,
- VU** la délibération n° 10/121 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 approuvant le Budget Primitif 2011,
- VU** la délibération n° 10/125 AC de l'Assemblée de Corse du 17 décembre 2010 relatives aux modalités financières d'exécution du service public des Chemins de Fer de la Corse du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011,
- VU** la délibération n° 11/178 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2011 relatives à la convention transitoire avec la SNCF en vue de l'exploitation des services de transports ferroviaires entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 décembre 2011,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la reconstitution du stock de pièces détachées du parc matériel classique du réseau ferré, tel que décrit dans le présent rapport, pour un montant total de 496 461,71 € HT.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à mettre en œuvre la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et les Chemins de Fer de la Corse jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1^{er} décembre 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**RESEAU FERRE
CONVENTION DE FINANCEMENT PORTANT RECONSTITUTION DU STOCK
DE PIECES DETACHEES DU PARC MATERIEL CLASSIQUE**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la convention de financement relative à la reconstitution du stock de pièces détachées du parc matériel roulant ferroviaire classique.

I - CONTEXTE

Afin d'assurer la continuité du service public de transports ferroviaires, l'Assemblée de Corse a, aux termes d'une délibération 10/108 AC en date du 27 juillet 2010, chargé unilatéralement la SNCF d'assurer la continuité du service public des Chemins de Fer de Corse du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 dans les conditions de la convention de délégation de service public initiale et à des niveaux de service prévus à l'article 2 de la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 27 juillet 2010 .

Postérieurement à cette délibération, les deux parties se sont rencontrées, pour la première fois, le 12 août 2010 afin de déterminer les modalités financières d'exécution du service pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011.

Un protocole d'accord financier réglant les modalités financières de l'exécution du service a donc été signé par les parties à la suite de la délibération 10/225 de l'Assemblée de Corse en date du 17 décembre 2010.

En outre l'âge du matériel roulant ferroviaire SOULE et X2000 nécessitant la réalisation d'investissements de renouvellement de certains organes, il a été convenu que la SNCF et la CTC concluraient une convention de financement dont le projet devait être arrêté conjointement.

C'est dans ce contexte que le délégataire a remis à la Collectivité territoriale de Corse une liste de pièces à acquérir en vue d'établir une convention d'investissement dédiée à la reconstitution de stock de pièces détachées du parc matériel classique.

II - NATURE DU PROJET

L'opération recouvre l'acquisition et le renouvellement de divers éléments pour les révisions des autorails et remorques Soulés et des autorails X 2000, réalisée à partir du rapport d'activité des CFC, qui reprend toutes les opérations effectuées par les ateliers de Casamozza.

Il est précisé que l'acquisition des pièces détachées et la gestion du stock y afférent sont assurées par les CFC, à leurs risques et périls.

III - MODALITES DE FINANCEMENT

Le montant global de l'opération est arrêté à 496 461,71 € HT.

Cette opération n'est pas soumise à TVA.

Le montant de la subvention de la CTC est imputé sur l'autorisation de programme 1411B0060 inscrite au Budget Primitif 2011 de la Collectivité Territoriale de Corse.

Il est rappelé qu'à l'expiration du contrat de la DSP et conformément aux dispositions de l'article 9.2 de la convention de la DSP, la Collectivité Territoriale de Corse reprendra les investissements réalisés par les Chemins de Fer de la Corse dans la limite de la valeur résiduelle comptable des dépenses amortissables dues par les Chemins de Fer de la Corse donc à l'exclusion de la subvention versée par la Collectivité Territoriale de Corse.

CONCLUSIONS

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- 1) **D'APPROUVER** la reconstitution du stock de pièces détachées du parc matériel classique du réseau ferré hors AMG 800, tel que décrit dans le présent rapport, pour un montant total de 496 461,71 € HT,
- 2) **DE M'AUTORISER** à signer et à mettre en œuvre la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et les Chemins de Fer de la Corse jointe en annexe,

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE FINANCEMENT PORTANT RECONSTITUTION DU STOCK DE PIECES DETACHEES DU PARC MATERIEL CLASSIQUE</p>
--

Entre,

Collectivité Territoriale de Corse
22, cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 01

Représentée par M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse

Désignée ci-après par : « CTC »

D'une part,

ET

Chemins de Fer de la Corse
Place de la Gare - 20200 Bastia
N° de siren : 343 685 079 00018
RIB BPPC : 14607 00059 04621500358 79

Représenté par M. Philippe CHARLOT, Directeur

Désigné ci-après par : « CFC »

D'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit

Afin d'assurer la continuité du service public de transports ferroviaires, l'Assemblée de Corse a, aux termes d'une délibération n° 10/108 AC en date du 27 juillet 2010, chargé unilatéralement la SNCF d'assurer la continuité du service public des Chemins de Fer de Corse du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 dans les conditions de la convention de délégation de service public initiale et à des niveaux de service prévus à l'article 2 de la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 27 juillet 2010.

Postérieurement à cette délibération, les deux parties se sont rencontrées, pour la première fois, le 12 août 2010 afin de déterminer les modalités financières d'exécution du service pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011.

Un protocole d'accord financier réglant les modalités financières de l'exécution du service a donc été signé par les parties à la suite de la délibération n° 10/225 de l'Assemblée de Corse en date du 17 décembre 2010.

En outre l'âge du matériel roulant ferroviaire SOULE et X2000 nécessitant la réalisation d'investissements de renouvellement de certains organes, il a été convenu que la SNCF et la CTC concluraient une convention de financement dont le projet devait être arrêté conjointement.

C'est dans ce contexte que le délégataire a remis à la Collectivité Territoriale de Corse une liste de pièces à acquérir en vue d'établir une convention d'investissement dédiée à la reconstitution de stock de pièces détachées du parc matériel classique.

Il est convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement par la CTC de l'opération :

« RECONSTITUTION DU STOCK DE PIÈCES DÉTACHÉES DU PARC MATÉRIEL CLASSIQUE HORS AMG 800 »

L'opération recouvre l'acquisition et le renouvellement de divers éléments pour les révisions des autorails et remorques Soulé et des autorails X 2000, réalisée à partir du rapport d'activité des CFC, qui reprend toutes les opérations effectuées par les ateliers de Casamozza.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Le montant global de l'opération est arrêté à 496 461,71 euros HT dont la décomposition forfaitaire est fournie dans le programme d'acquisition en annexe.

Le financement de cette opération est assuré à 100 % par la CTC.

Le montant de la subvention de la CTC est imputé sur l'autorisation de programme 1411B0060 inscrite au Budget Primitif 2011 de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 3 : RÔLE DES PARTIES

L'acquisition des pièces détachées et la gestion du stock y afférent sont assurées par les CFC, à leurs risques et périls.

ARTICLE 4 : DURÉE

L'acquisition devra être réalisée dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant l'échéance du contrat d'exploitation.

Il est rappelé qu'à l'expiration de la convention de délégation de service public signée le 6 septembre 2001 et conformément aux dispositions de l'article 9.2 de cette convention, la CTC reprendra les investissements réalisés par les CFC dans la limite de la valeur résiduelle comptable des dépenses amortissables réalisées par les CFC, donc déduction faite de la subvention versée par la CTC.

ARTICLE 5 : PROGRAMME D'ACQUISITION

Le programme de l'opération est annexé à la présente convention.

Toute modification devra être soumise au préalable à l'approbation de la CTC et les conséquences financières en seront supportées par les CFC.

ARTICLE 6 : RÉCEPTION DE LA FIN DES ACQUISITIONS

Afin de garantir le bon déroulement de la reconstitution du stock de pièces détachées à la date d'expiration de la convention, les CFC organiseront une visite en présence

des services de la CTC, donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire lequel est susceptible de mentionner des réserves. Dans ce cas, la levée des réserves fera l'objet entre les parties d'un nouveau procès-verbal contradictoire de fin d'acquisition.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENTS

A la signature de la présente convention, la CTC versera une avance de 148 938,51 euros, correspondant à 30 % du montant des prestations. L'avance sera remboursée intégralement au plus tard lors du paiement de l'acompte correspondant au versement cumulé de 60 % du montant de la subvention.

A la fin de chaque tranche d'acquisition, la CTC et les CFC organiseront une visite sur terrain en vue d'établir un procès-verbal contradictoire lequel est susceptible de mentionner des réserves. Dans ce cas, la levée des réserves fera l'objet entre les parties d'un nouveau procès-verbal contradictoire de fin de la tranche de travaux considérée.

A la suite de cette visite et de la levée des réserves, les CFC adresseront à la CTC une facture d'acompte correspondant à chaque tranche d'acquisition réalisés, accompagnée du procès-verbal contradictoire, les réserves étant levées.

Les CFC adresseront au titre de l'acompte correspondant au versement cumulé de 60 % du montant de la subvention une facture incluant le remboursement à la CTC de l'avance forfaitaire de 30 % du montant de la subvention versée par cette dernière à la signature de la présente convention. Cette facture sera accompagnée du procès-verbal contradictoire établi dans les conditions prévues ci-avant.

La CTC procédera au paiement du solde sur présentation d'une facture accompagnée du procès-verbal de réception établi conformément à l'article 7 de la présente convention.

La CTC procédera au paiement sous 45 jours à compter de la réception de chaque facture. En cas de calcul d'intérêts moratoires, le taux de référence est le taux légal de la Banque de France.

ARTICLE 8 : ANNEXES

La présente convention comprend une (1) annexe :

Annexe 1 : Récapitulatif des acquisitions

Fait à Ajaccio le

En 3 exemplaires originaux,

Pour les Chemins de Fer de la Corse,
Le Directeur,

Pour la Collectivité Territoriale
de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,

Philippe CHARLOT

Paul GIACOBBI